

SEANCE DU 28 MARS 2014

Le Vingt-Huit mars deux mil quatorze à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LANDRICHAMPS, légalement convoqué s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de Monsieur BERTONNIERE Jean-Marc, maire sortant.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : BERTONNIERE Jean-Marc – PREDKI Jacqueline – FAVET Gilles – LAMBERT Patricia – BERTRAND Grégory – BRUNEAUX Michel – CHOIN René – MARYNOWSKI Evelyne – PAULET Yvon – COPPEE Philippe.

Absent excusé : M. BEAUFAYS Michel qui a donné procuration à M. COPPEE Philippe

Un scrutin a eu lieu, M. FAVET Gilles a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal **adopte**, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance précédente

N° 2014/03/001 : Election du Maire

La séance a été ouverte sous la Présidence de M. BERTONNIÈRE Jean-Marc, maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. FAVET Gilles a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT).

La plus âgée des membres présents du Conseil Municipal a pris la Présidence (art. L.2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et un excusé ayant donné procuration de vote et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L. 2122-7, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :
M. BERTONNIÈRE Jean-Marc et M. FAVET Gilles.

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les

premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
- Bulletins blancs ou nuls :	01
- suffrages exprimés :	10
- majorité absolue :	06
Ont obtenu :	
- M. BERTONNIERE Jean-Marc :	10 voix

M. BERTONNIERE Jean-Marc a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

N° 2014/03/002 : Création des postes d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif de trois adjoints.

Il vous est proposé la création de trois postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** la création de **trois** postes d'adjoints au maire.

N° 2014-03-003 : Election des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à **trois**.

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Premier Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	11
- Bulletins blancs ou nuls :	01
- suffrages exprimés :	10
- majorité absolue :	06

Ont obtenu :

- M. COPPEE Philippe :	10 voix
------------------------	---------

M. COPPEE Philippe ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Premier Adjoint au Maire.

Election du Deuxième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 01
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 06

Ont obtenu :

- M. FAVET Gilles : 10 voix

M. FAVET Gilles ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Deuxième adjoint au Maire.

Election du Troisième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 01
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 06

Ont obtenu :

- M. CHOIN René : 10 voix

M. CHOIN René ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Troisième adjoint au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

N° 2014/03/259 : Indemnités de Fonction du Maire et des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints.

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à trois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, **décide**, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire, dont tableau ci-annexé :

Maire : Taux maximal de 17 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique

Adjoints : Taux maximal de 6,60 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

Nombre d'habitants : 141

FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITE VOTEE (en % de l'indice 1015)
Maire	17,00
1 ^{er} Adjoint	6,60
2 ^{ème} Adjoint	6,60
Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation – Nombre: 0	---
Conseillers Municipaux – Nombre: 7	

N° 2014-03-005 : Nomination des Conseillers Communautaires

La commune de LANDRICHAMPS compte moins de 1 000 habitants et dispose de 2 sièges au Conseil de Communauté, puisqu'elle compte moins de 3 500 habitants.

Suivant la loi du 17 mai 2013, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les Conseillers Communautaires sont les membres du Conseil Municipal, pris dans l'ordre du tableau.

Par conséquent, le Maire et le premier-adjoint sont les Conseillers Communautaires qui représenteront la commune de LANDRICHAMPS à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Le premier adjoint, M. COPPÉE Philippe, n'accepte pas ce mandat et donne sa démission de conseiller communautaire.

Suivant l'ordre du tableau, le deuxième adjoint, M. FAVET Gilles est nommé Conseiller Communautaire.

M. FAVET Gilles n'accepte pas ce mandat et donne sa démission de conseiller communautaire.

Suivant l'ordre du tableau, le troisième adjoint, M. CHOIN René est nommé Conseiller Communautaire.

M. CHOIN René accepte le mandat de Conseiller Communautaire.

Les Conseillers Communautaires sont :
M. BERTONNIÈRE Jean-Marc
M. CHOIN René.

DIVERS :

Monsieur le Maire informe le Conseil sur :

- Un récent contact avec M. GALLON confirme la volonté du Conseil Général de doter le territoire ardennais du haut débit.

La fibre ne se développant pas en dehors des grandes agglomérations avant un délai de 10 à 15 ans, c'est donc la solution cuivre qui trouve sa pertinence autorisant des débits de l'ordre de 20 méga.

La téléphonie mobile reste bien liée à la volonté d'un opérateur d'installer une antenne à Landrichamps.

- La réfection du chemin menant au gué, route de Bourseigne est abordé.

Il est 21h00, le Maire clos et lève la séance.